



CANADA

TREATY SERIES 1992/4 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of CANADA and the Government of FINLAND for Air Services between and beyond their Respective Territories (with Annexes)

Helsinki, May 28, 1990

Applied provisionally June 27, 1990

In force February 21, 1992

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 4 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43-263-038 (19)

AIR

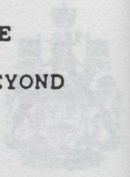
Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la FINLANDE concernant le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà (Avec Annexes)

Helsinki, le 28 mai 1990

Appliqué provisoirement le 27 juin 1990

En vigueur le 21 février 1992

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF FINLAND FOR AIR SERVICES BETWEEN AND BEYOND
THEIR RESPECTIVE TERRITORIES



The Government of Canada and the Government of Finland,
hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Both being parties to the Convention on International Civil
Aviation opened for signature at Chicago on the 7th day of
December 1944,

Desiring to conclude an Agreement on air services between
and beyond their respective territories,

Have agreed as follows:

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE
CONCERNANT LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LEURS
TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU-DELA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Finlande, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Étant tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

Désirant conclure un accord aux fins d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I
(Definitions)

For the purpose of this agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the National Transportation Agency of Canada and, in the case of Finland, the National Board of Aviation, or in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments thereto;
- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;

ARTICLE I

(Définitions)

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports du Canada et, dans le cas de la Finlande, le Conseil nationale de l'Aviation ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) "Services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) "Convention" signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

ARTICLE I (Cont'd)

- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Tariffs" shall be deemed to include all rates, tolls, fares, charges for transportation, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, practices and services related thereto, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (g) "Territory", "Air Service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

(Grant of Rights)

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party, except as otherwise specified in the Annex, the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) to fly without landing across its territory;
 - (b) to fly in its territory for non-traffic purposes;
- and

ainsi que toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification à ces annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de cette dernière, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;

- e) "Entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- f) "Tarifs" sera réputé comprendre tous les tarifs, taxes, prix, frais de transport, conditions du transport, classifications, règles, réglementations, pratiques et services s'y rapportant, à l'exclusion toutefois de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- g) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les articles 2 et 96 de la Convention;

ARTICLE II (Cont'd)

(c) to land in its territory for the purpose of taking up and discharging, while operating the routes specified in the Annex, international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article IV of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article.

3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

(Change of Aircraft)

A Designated airline of one Contracting Party may make a change of aircraft at any point on the specified route on the following conditions:

(i) that it is justified by reason of economy of operation;

(ii) that the capacity of the aircraft used on the section of the route more distant from the territory of the

ARTICLE II

(Octroi des droits)

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante:

- a) survoler son territoire sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
- c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante autres que celles désignées en vertu de l'article IV du présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux alinéas 1(a) et 1(b) du présent article.

ARTICLE III (Cont'd)

Contracting Party designating the airline is not larger than that used on the nearer section;

- (iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled to do so; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;
- (iv) that there is an adequate volume of through traffic;
- (v) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of aircraft is made, unless otherwise permitted by the Annex;
- (vi) that in connection with any one aircraft flight into the territory of the other Contracting Party, only one flight may be made out of that territory unless the airline is authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to operate more than one flight; and
- (vii) that the provisions of Article XI of the present

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

(Rupture de charge)

Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne pourra effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- (i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- (ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;

ARTICLE III (Cont'd)

Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of aircraft.

ARTICLE IV
(Designation)

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on any route specified in the Annex for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ARTICLE V
(Authorization)

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV, the aeronautical authorities of the Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant with a minimum of delay to an airline so designated the appropriate authorizations to operate agreed services for which that airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the tariffs established in accordance with the provisions of Article XIV of this Agreement are in force in respect of such services.

- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs sera déterminée en tenant compte de ce but au premier chef;
- (iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- (v) l'entreprise de transport aérien ne peut se présenter au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, comme assurant un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins d'y être autorisée en vertu de l'Annexe;
- (vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol;
- (vii) les dispositions de l'article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.

ARTICLE VI

(Revocation and Limitation of Authorization)

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke such authorizations or impose on them conditions, temporarily or permanently:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations normally and reasonably applied by these authorities in conformity with the Convention;
- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting party designating the airline or its nationals; and
- (d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

ARTICLE IV

(Désignation)

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

(Autorisation)

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante devront, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Dès réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien pourra commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord et applicables auxdits services soient en vigueur.

ARTICLE VI (Cont'd)

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of thirty (30) days from the date the other Contracting Party receives the request.

ARTICLE VII

(Application of Laws)

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of a Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

ARTICLE VI

(Révocation et limitation de l'autorisation)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:
- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par les autorités conformément à la Convention;
 - b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
 - c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
 - d) si, dans l'exploitation des services l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

ARTICLE VIII

(Recognition of Certificates and Licences)

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline operating the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article VI; in other cases Article XXI applies.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher les infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet par l'autre Partie contractante.

ARTICLE VII

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée et à la sortie du territoire de cette Partie contractante, ainsi que pendant leur séjour dans ledit territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante,

ARTICLE IX
(Aviation Security)

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.
2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.
3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall, in their mutual relations, act in conformity with the aviation security

par leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée et à la sortie du territoire de cette Partie contractante ainsi que pendant leur séjour dans ledit territoire.

ARTICLE VIII

(Reconnaissance des certificats et brevets et licences)

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, à condition que ces certificats, brevets ou licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des licences, certificats ou brevets mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord,

ARTICLE IX (Cont'd)

provisions established by the International Civil Aviation Organization (ICAO) and designated as Annexes to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party of its intention to file a difference from the ICAO aviation security standards.

5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect aircraft, to screen passengers and their carry-on items, and to carry out appropriate checks on crew, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to a request from the other Contracting Party to

permettent une dérogation aux normes établies en vertu de la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander des consultations avec les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de vérifier si elles peuvent accepter la pratique en question. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article VI; autrement, l'article XXI s'appliquera.

ARTICLE IX

(Sûreté de l'aviation)

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation réciproque de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,

ARTICLE IX (Cont'd)

enter into reciprocal administrative arrangements whereby the aeronautical authorities of one Contracting Party could make, in the territory of the other Contracting Party, their own assessment of the security measures being carried out by aircraft operators in respect of flights destined to the territory of the first Contracting Party.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE X

(Airport and Facility Charges)

1. The charges imposed in the territory of either Contracting Party for the use of airports and other aviation facilities on the aircraft of the designated airline or airlines

signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et de tout autre accord multilatéral relatif à la sûreté de l'aviation liant les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sûreté desdits aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront, dans leurs relations mutuelles aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Chaque partie contractante notifiera l'autre Partie contractante, de son intention de faire enregistrer une demande de dérogation aux normes de l'OACI concernant la sûreté de l'aviation.

ARTICLE X (Cont'd)

of the other Contracting Party shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline engaged in similar international air services.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways and air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE XI

(Capacity)

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airline or airlines of each Contracting Party to operate the agreed services on the routes specified in the Annex.

2. In operating the agreed services, the designated airline or airlines of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same route.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs pourront être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante à l'entrée ou à la sortie de son territoire ou durant le séjour dans ledit territoire. Chaque Partie contractante veillera à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs, pour contrôler les passagers et leurs bagages à main, et pour procéder à une vérification adéquate des équipages, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourraient, dans le territoire de l'autre Partie contractante, procéder elles-mêmes à l'évaluation des mesures de sûreté prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

ARTICLE XI (Cont'd)

on the specified routes and shall have as their primary objectives the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territory of the Party which has designated the airline or airlines and the countries of ultimate destination of the traffic.

4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline or airlines shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline or airlines;
- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. The capacity to be provided on the specified routes, i.e. frequency of services and type of aircraft, shall be agreed

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement sans danger à l'incident ou à la menace.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, la première Partie contractante pourra demander la tenue immédiate de consultations avec l'autre Partie contractante. À défaut d'une entente satisfaisante, il y aura lieu d'appliquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE X

(Droits relatifs à l'utilisation des aéroports et autres installations)

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne à l'aéronef de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à une entreprise nationale exploitant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE XI (Cont'd)

between the designated airlines in accordance with the principles laid down in this Article and subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties. In the absence of an agreement between the designated airlines, the matter shall be referred to the aeronautical authorities of the Contracting Parties which will endeavour to resolve the problem, if necessary, pursuant to Article XIX of this Agreement. Pending an arrangement either at the airline level or between the aeronautical authorities the status quo shall be maintained.

ARTICLE XII

(Statistics)

1. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall provide each other with monthly statements of statistics on a quarterly calendar basis, including all information required to determine the amount of traffic carried over the routes as specified in the Annex and the initial origins and final destinations of such traffic.

2. The details of the statistical data to be provided and the methods by which such data shall be provided by one Contracting Party to the other, shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented not later than four (4) months after a designated airline of one or both of the

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres règlements similaires, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation aérienne et des installations connexes sous son contrôle.

ARTICLE XI

(Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie de la même route.

ARTICLE XII (Cont'd)

Contracting Parties commence operations, in whole or in part, of agreee services accorded by the Annex of the Agreement.

3. Failure to reach a satisfactory agreement regarding the supply of statistics may, at the discretion of either Contracting Party, constitute grounds for the application of Article XIX of the Agreement.

ARTICLE XIII

(Customs Duties and Other Charges)

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline or airlines of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif premier d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie qui a désigné les entreprises de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:

a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;

b) aux exigences du trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région;

c) aux exigences de l'exploitation des liaisons directes.

ARTICLE XIII (Cont'd)

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline or airlines of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- (c) taken on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed

5. Les entreprises de transport aérien désignées conviendront de la capacité, c'est à dire de la fréquence des services et du type d'aéronef, à assurer sur les routes spécifiées, conformément aux principes énoncés dans le présent article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. À défaut d'entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera renvoyée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui s'efforceront de régler le problème s'il y a lieu, conformément à l'article XIX du présent Accord. Jusqu'à ce qu'un arrangement intervienne entre les entreprises ou entre les autorités aéronautiques, le statu quo sera maintenu.

ARTICLE XII

(Statistiques)

1. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se communiqueront mutuellement tous les trois mois des relevés statistiques mensuels, englobant toute l'information requise pour déterminer le niveau de trafic exploité entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe et montrant les points d'origine et de destination finale de ce trafic.
2. Le contenu de ces relevés statistiques et les méthodes de transmission d'une Partie contractante à l'autre seront déterminés d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties,

ARTICLE XIII (Cont'd)

under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ARTICLE XIV

(Tariffs)

1. The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accomodation) and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines for any part of the specified route. These tariffs shall be fixed in accordance with the following provisions of this Article.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall, if possible, be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through an appropriate international tariff coordination mechanism. Unless otherwise determined in the application of paragraph 4 of this article, each designated airline shall be responsible only to its aeronautical authorities for the justification and reasonableness of the tariffs.

3. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be submitted to the aeronautical authorities of the

et les mesures convenues seront appliquées au plus tard quatre (4) mois après qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus en vertu de l'Annexe au présent Accord.

3. À défaut d'une entente satisfaisante concernant l'échange de statistiques, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut invoquer à son gré l'article XIX du présent Accord.

ARTICLE XIII

(Droits de douanes et autres frais)

1. À titre réciproque, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douanes, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol),

ARTICLE XIV (Cont'd)

Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. If within thirty (30) days from the date of submission the aeronautical authorities of one Contracting Party have not notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be acceptable and shall come into effect on the expiration of the forty-five (45) day period mentioned above. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provision of paragraph 2 above, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 above a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves.

5. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4, the dispute shall be settled in accordance with the provision of Article XXI of this Agreement.

et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article qui seront:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou du départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

ARTICLE XIV (Cont'd)

6. (a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph 3 of Article XXI of this Agreement.
- (b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or Article XXI of this Agreement.
7. If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties become dissatisfied with or wish to review an established tariff they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline shall attempt to reach an agreement. Should the designated airlines fail to agree, the procedures as set out in paragraphs 4 and 5 shall apply.
8. With respect to carriage between the territories of the Contracting Parties, the designated airline or airlines of each Contracting Party shall have the right to match on a basis which would not necessarily be identical but would be broadly equivalent to any publicly available lawful tariff on scheduled services as well as retail prices charged on transportation only charter services. For carriage between the territory of the other

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'il n'en soit pas disposé sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal que transportent les aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

(Tarifs)

1. Les tarifs à appliquer pour l'exploitation des services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service telles que les normes relatives à la vitesse et au confort et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour toute section des routes spécifiées. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions ci-dessous du présent article.

ARTICLE XIV (Cont'd)

Contracting Party and points on the agreed services in third countries, the designated airline or airlines of one Contracting Party shall have the right to introduce matching tariffs at prices not lower or with conditions less restrictive than the tariffs applied by the third and fourth freedom airline or airlines on the same sectors. In all cases of matching, tariffs filings shall include satisfactory evidence of the availability of the tariffs which are being matched and of the consistency of matching with the requirement of this Article. Unless otherwise agreed between the aeronautical authorities of the two Contracting Parties, tariffs which are introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the tariff or charter retail price being matched.

9. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that (1) the tariffs charged and collected conform to the tariffs approved by both aeronautical authorities and (2) no airline rebates any portion of such tariffs by any means, directly or indirectly, including the payment of excessive sales commissions to agents.

ARTICLE XV

(Sales and Transfer of Funds)

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the

2. Dans la mesure du possible, les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes, et ce par l'entremise, chaque fois que cela sera possible, d'un mécanisme international approprié de coordination des tarifs. Sauf s'il en a été décidé autrement en ce qui concerne l'application du paragraphe 4 du présent article, chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère raisonnable et justifiable des tarifs.

3. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'ont pas notifié les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles sont insatisfaites d'un tarif soumis, ce tarif sera considéré comme approuvé et entrera en vigueur au terme de la période de quarante-cinq (45) jours mentionnée ci-dessus. Si elles acceptent un délai plus court pour la soumission d'un tarif, les autorités aéronautiques pourront également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

ARTICLE XV (Cont'd)

other Contracting Party directly and, in its discretion, through its agents. Such airline shall have the right to sell such transportation, and any person shall be free to purchase such transportation in the currency of that territory or in freely convertible currencies of other countries.

2. Each Contracting Party grants to the airlines of the other Contracting Party the right of free transfer in conformity with the OECD's Code of Liberalization of Current Invisible Operations, signed by both Contracting Parties, of funds obtained by each in the normal course of its operations. Such transfers shall be effected on the basis of the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of the transfer and shall not be subject to any charges except those normally collected by banks for such transactions.

ARTICLE XVI

(Taxation)

The Contracting Parties shall act in accordance with the relevant provisions of the Convention signed in Ottawa on March 28, 1959 between Canada and Finland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income or as amended or replaced with respect to the profits derived by any designated airline of a Contracting Party from the operation of aircraft in international traffic in accordance with the present Agreement.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été notifié, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4 du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XXI du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes en sont insatisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article XXI du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article XXI du présent Accord.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi ou souhaitent le réviser, elles devront en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées devront essayer de s'entendre à cet égard.

ARTICLE XVII
(Airline Representatives)

The designated airline or airlines of one Contracting Party shall have the right to maintain in the territory of the other Contracting Party its representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other competent organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party. Such representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party.

ARTICLE XVIII
(Applicability to Charter Flights)

1. The provisions set out in Articles VII, VIII, IX, X, XIII, XV, XVI, XVII and XIX, of this Agreement shall be applicable also to charter flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect the application of national laws and regulations governing the right of air carriers to operate charter flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article s'appliqueront.

8. En ce qui concerne le transport entre les territoires des Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante auront le droit d'aligner leurs tarifs sur tout tarif licite offert au public pour des services réguliers ainsi que sur les prix au détail des services nolisés dans des conditions qui, sans être identiques, sont en gros équivalentes. En ce qui concerne le transport entre le territoire d'une Partie contractante et des points sur les services convenus dans des pays tiers, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pourront aligner leurs tarifs sur les tarifs appliqués par les entreprises bénéficiant de la troisième et de la quatrième liberté de l'air dans le même secteur, mais ils ne devront être ni plus bas ni assortis de conditions moins restrictives. Dans tous les cas d'alignement, les tarifs proposés doivent être soumis avec des documents prouvant de façon satisfaisante que les tarifs sur lesquels on s'aligne sont réellement offerts au public et que l'alignement en question est conforme aux exigences du présent article. Sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les tarifs introduits aux fins d'alignement resteront en vigueur seulement tant que les tarifs des services réguliers ou les prix au détail des services nolisés sur lesquels ils sont alignés seront offerts.

ARTICLE XIX
(Consultations)

In a spirit of close cooperation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and its Annex.

ARTICLE XX
(Modification of Agreement)

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. If the amendment relates only to the Annex, the Contracting Parties may be represented in the consultations by their aeronautical authorities. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XXI
(Settlement of Disputes)

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de faire en sorte (a) que les tarifs imposés et perçus soient conformes aux tarifs qu'elles ont l'une et l'autre approuvés, et (b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduise ses tarifs par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, y compris par le paiement de commissions excessives aux agents des ventes.

ARTICLE XV

(Ventes et transfert de fonds)

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. L'entreprise aura le droit de vendre de tels titres, et toute personne aura la faculté de les acquérir dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

2. Chaque Partie contractante accordera aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement, conformément au Code de l'OCDE relatif à la libération des opérations invisibles courantes, signé par les deux Parties contractantes, les fonds provenant de leurs opérations courantes.

ARTICLE XXI (Cont'd)

settle it by negotiations.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases, the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal will be shared equally

Ces transferts seront effectués sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment du transfert et ne seront assujettis à aucuns frais sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

(Taxation)

Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Finlande pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Ottawa le 28 mars 1959, telle que modifiée ou abrogée, en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, conformément au présent Accord, par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante.

ARTICLE XVII

(Représentants des entreprises de transport aérien)

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante sont autorisées à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique

ARTICLE XXI (Cont'd)

between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with a decision under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any right or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXII

(Termination)

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien, ces besoins pourront être comblés par leur propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétents opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVIII

(Applicabilité aux services nolisés)

1. Les dispositions énoncées aux articles VII, VIII, IX, X, XIII, XV, XVI, XVII et XIX du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à l'entreprise effectuant ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne devront pas contrevenir à l'application des lois et règlements nationaux régissant le droit des entreprises de transport aérien d'exploiter des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou d'autres parties s'occupant de l'organisation de telles opérations.

ARTICLE XXIII
(Registration with ICAO)

The present Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV
(Multilateral Conventions)

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XIX of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which the present Agreement is affected by the provisions of the said multilateral convention.

ARTICLE XXV
(Entry into Force)

This Agreement shall be applied provisionally from the date of its signature, and shall enter into force thirty (30) days after the latter of the dates on which the Contracting Parties shall each have notified the other by diplomatic note that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this Agreement.

ARTICLE XXVI
(Titles)

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

ARTICLE XIX

(Consultations)

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et au respect satisfaisant des dispositions du présent Accord et de l'Annexe.

ARTICLE XX

(Modification de l'Accord)

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui pourront se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Si la modification ne touche que l'Annexe, les Parties contractantes pourront être représentées lors des consultations par leurs autorités aéronautiques respectives. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXI

(Règlement des différends)

1. S'il survient entre elles un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un Tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes, et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers, agira en qualité de président du Tribunal et déterminera le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Les frais du tribunal seront partagés également entre les Parties contractantes.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise désignée en défaut.

ARTICLE XXII

(Dénonciation)

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

(Enregistrement auprès de l'OACI)

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

(Conventions multilatérales)

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXV

(Entrée en vigueur)

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur trente (30) jours après la date de sa signature et définitivement à la date la plus tardive à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par note diplomatique qu'elles ont obtenu toutes les autorisations nationales nécessaires pour donner suite à cet Accord.


ARTICLE XXVI

(Titres)

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

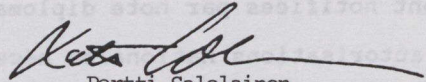
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Helsinki on this 28th day of May, 1990 in the English, French, Finnish and Swedish languages, each version being equally authentic.



John Crosbie

For the Government of Canada

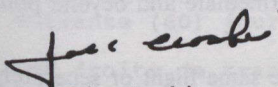


Pertti Salolainen

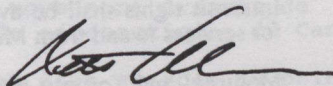
For the Government of Finland

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Helsinki le 28ième jour de mai 1990 en anglais, en français, en finnois et en suédois, chaque version faisant également foi.



John Crosbie
Pour le gouvernement du Canada



Pertti Salolainen
Pour le gouvernement de la
Finlande

ANNEX
SCHEDULE OF ROUTES

SECTION I

The following route may be operated in each direction by the airline or airlines designated by the Government of Finland:

<u>Point of Origin</u>	<u>Intermediate Point</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Points Beyond</u>
Any point or points in Finland	One point in Europe to be named by Finland	Montreal Toronto	One point to be named Finland

NOTES:

1. No 5th Freedom rights shall be available to any intermediate or beyond point.
2. Any point or points may, at the option of the designated airline or airlines, be omitted on any or all flights provided that all services originate or terminate in Finland.
3. The intermediate and beyond points to be named by Finland may be changed upon sixty (60) days notice to the aeronautical authorities of Canada.
4. Intransit rights shall be available to the intermediate and beyond point for services to and from Montreal only.
5. Montreal and Toronto may be served on the same flight or separately. Toronto may not be served on any flight serving the intermediate and/or beyond point.
6. The beyond point may be served as an intermediate point.
7. Service to Toronto shall be at times of the day and at a terminal building acceptable to the management of Lester B. Pearson International Airport.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTESSECTION I

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la Finlande:

<u>Points d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points en Finlande	Un point en Europe que désignera la Finlande	Montréal Toronto	Un point que désignera la Finlande

NOTES

1. Aucun droit de la cinquième liberté ne pourra être exercé au point intermédiaire ni au point au-delà.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un quelconque ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent sur le territoire de la Finlande.
3. Le point intermédiaire et le point au-delà que désignera la Finlande pourront être changés, moyennant préavis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques du Canada.
4. Des droits de transit ne pourront être exercés au point intermédiaire et au point au-delà que sur les services à destination et en provenance de Montréal.
5. Un même vol ou des vols distincts peuvent desservir Montréal et Toronto. Toronto ne peut être desservie par un vol desservant le point intermédiaire ou le point au-delà.
6. Le point au-delà pourra être exploité comme un point intermédiaire.
7. Le service à Toronto sera assuré à des heures et en un lieu de l'aérogare acceptables pour la direction de l'aéroport international Lester B. Pearson.

ANNEX
SCHEDULE OF ROUTES

SECTION II

The following route may be operated in each direction by the airline or airlines designated by the Government of Canada:

<u>Point of Origin</u>	<u>Intermediate Point</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Points Beyond</u>
Any point or points in Canada	One point in Europe to be named by Canada	Helsinki	Points to be named by Canada

NOTES:

1. Full traffic rights shall be available at any or all points along the route.
2. Any point or points may, at the option of the designated airline or airlines, be omitted on any or all flights provided that all services originate or terminate in Canada.
3. The intermediate and beyond points to be named by Canada may be changed upon sixty (60) days notice to the aeronautical authorities of Finland.
4. The beyond points to be named by Canada shall be chosen from points in Europe, the USSR and the Middle East.
5. The total number of intermediate and beyond points to be named by Canada shall not exceed four (4) at any one time. Not more than two (2) points shall be served as beyond points at any one time.
6. Service to Helsinki shall be at times of the day and at a terminal building acceptable to the management of Helsinki-Vantaa Airport.
7. Service to Toronto shall be at times of the day and at a terminal building acceptable to the management of Lester B. Pearson International Airport.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTESSECTION II

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada:

<u>Points d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Finlande</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points au Canada	Points en Europe que désignera le Canada	Helsinki	Points que désignera le Canada

NOTES

1. Tous les droits de trafic pourront être exercés à l'un quelconque ou à tous les points situés sur la route.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un quelconque ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent sur le territoire du Canada.
3. Les points intermédiaires et les points au-delà pourront être changés moyennant un préavis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques de la Finlande.
4. Les points au-delà à désigner par le Canada seront choisis parmi des points situés en Europe, en URSS et au Moyen-Orient.
5. Le nombre total de points intermédiaires et au-delà à désigner par le Canada ne doit à aucun moment dépasser quatre (4). Au plus deux (2) points pourront être exploités au même moment comme points au-delà.
6. Le service à Helsinki sera assuré à des heures et en un lieu de l'aérogare acceptables pour la direction de l'aéroport Vantaa d'Helsinki.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



6 42272010 5036 3

SECTION II

SECTION II

Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

SECTION

SECTION

1. Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

2. Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

3. Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

4. Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

5. Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

6. Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.

7. Les points de transit sont les points de transit désignés par le gouvernement du Canada.